

JD
REPUBLIQUE DU BENIN

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

LOI N° 90-024 du 10 Septembre 1990

Portant attributions du Maire de Commune
et du Chef de Village ou de Quartier de
Ville élus pour la Période de Transition.

LE HAUT CONSEIL DE LA REPUBLIQUE a délibéré et adopté

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE promulgue la Loi dont la teneur
suit :

Article 1er.- Sous la tutelle du Sous-Préfet ou du Chef de Circonscription Urbaine, le Maire de Commune assure, dans les limites de sa Circonscription Administrative, l'exécution des tâches résultant des directives et des recommandations qu'il reçoit.

Article 2.- Dans les limites de sa Circonscription Territoriale, il assure l'ordre public, la tranquillité, l'hygiène et la salubrité publique.

Article 3.- Il rend compte sans délai et selon les cas, au Chef d'Arrondissement, au Sous-Préfet ou au Chef de Circonscription Urbaine, de tous les événements ou manifestations de toute nature survenus dans sa Commune.

Article 4.- Dans le cadre des consultations électorales, en liaison avec le Chef d'Arrondissement, le Sous-Préfet ou le Chef de Circonscription Urbaine, le Maire de Commune veille aux préparatifs électoraux et au bon déroulement des opérations.

Article 5.- Pendant la Période de Transition, les Maires continuent d'exercer leurs compétences en matière d'Etat Civil dans les conditions qui seront déterminées par un Décret pris en Conseil des Ministres en tant que de besoin.

Article 6.- Le Chef de Village ou de quartier de Ville est le représentant de la population dans tous les actes de la vie administrative et sociale de sa Circonscription.

Son autorité s'exerce sur tous les habitants du Village ou du Quartier de Ville.

.../...

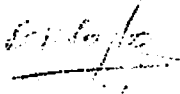
Article 7.- La présente Loi qui abroge toutes dispositions antérieures contraires sera exécutée comme Loi de l'Etat et promulguée selon la procédure d'urgence.

Fait à COTONOU, le 10 Septembre 1990

par le Président de la République,
Chef de l'Etat,

Mathieu KEREKOU

Le Premier Ministre,
Chef du Gouvernement,



Nicéphore SOGLO

Le Ministre de l'Intérieur, de la
Sécurité Publique et de l'Adminis-
tration Territoriale,



Jean Florentin V. FELIHC

Ampliations : PR 6 HCR 4 PM 4 SGG 4 MISPAT 4 AUTRES MINISTERES 14
DEPARTEMENTS 6 S.P. ET C.U. 79 DAN-UNB-ENA-FASJEP-BN 5 J.O. 1.-